

Arrêt

**n° 56 384 du 21 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 septembre 2010 et notifiée le 13 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. HONINCKX *loco* Me K. BILGE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 octobre 2007, la partie requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Ankara une demande de visa long séjour, motivé par sa « *cohabitation* » avec Mme [xxx], de nationalité espagnole.

Il a été fait droit à cette demande et la partie requérante, arrivée en Belgique le 25 avril 2008 a été autorisée au séjour limité dans le cadre d'un partenariat avec relation durable, en manière telle qu'elle a été mise en possession d'un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) le 28 juillet 2008.

Le 1^{er} août 2008, une déclaration de cohabitation légale a été établie entre Mme [xxx] et la partie requérante, en manière telle que cette dernière s'est vue délivrer, le 17 février 2009, une carte F.

Le 14 juillet 2010, l'Officier de l'état civil de la commune d'Etterbeek a acté la cessation de la cohabitation légale entre la partie requérante et Mme [xxx].

Le 2 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : il a été mis fin au partenariat enregistré avec le Citoyen de l'Union. En effet, en date du 14/07/2010, l'Etat-civil d'Etterbeek a enregistré la cessation de la cohabitation durable entre [la partie requérante] et [xxx]* ».

2. Question préalable.

Le Conseil observe que, si la partie requérante postule en termes de dispositif de sa requête, ainsi que dans le corps de celle-ci, l'annulation et la suspension de l'acte attaqué, l'intitulé de cette requête ne le précise cependant pas.

En conséquence, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de considérer que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 6-1 de la Décision n°1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au « *développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie* ».

3.2. Elle se fonde sur l'interprétation donnée à la décision n° 1/80 visée au moyen par la Cour de Justice des communautés européennes (dorénavant dénommée Cour de Justice de l'Union européenne), pour soutenir qu'en vertu de son statut d'employé salarié, au sens de l'article 6-1 de ladite décision, et qui serait effectif, le fondement de son droit de séjour ne résiderait pas uniquement dans le partenariat enregistré en manière telle que la fin de celui-ci ne peut impliquer le retrait automatique de son titre de séjour.

Ensuite, elle prétend que la contrainte à retourner en Turquie contredit les objectifs envisagés par l'accord d'association, notamment sur le libre établissement des travailleurs turcs.

Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire viole les droits garantis aux travailleurs turcs et qu'une « *telle ingérence porte atteinte aux principes généraux de bonne administration et de proportionnalité* ».

3.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante résume son moyen et se réfère à son dossier de pièces.

4. Discussion.

Le Conseil observe que la partie requérante fonde son argumentation sur un droit au séjour lié à son statut de travailleur turc, alors qu'elle n'a, en réalité, jamais revendiqué ce droit auprès de la partie défenderesse.

Il convient de rappeler qu'il incombait à cet égard à la partie requérante d'introduire la procédure appropriée et qu'en revanche, il n'appartenait pas à l'autorité administrative de se substituer à la partie requérante dans l'invocation des arguments dont celle-ci aurait pu, le cas échéant, se prévaloir.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir d'emblée, vérifié si la partie requérante ne pouvait éventuellement prétendre au séjour en Belgique sur une autre base que celle de la cohabitation – relation durable - avec son ex-partenaire espagnole.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY